

# **JEUNESSE, INSERTION, ATTRACTIVITE DU MONDE ETUDIANT ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE**

## **JEUNESSE, INSERTION, ATTRACTIVITE DU MONDE ETUDIANT ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE CRÉATION D'UN CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT**

Sur proposition de Monsieur Thierry MARTY, Vice-président en charge de la Jeunesse, de l'Insertion, de l'Attractivité du monde étudiant et de la Démocratie participative,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10-1 et L.5211-11-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 actant l'adoption des nouveaux statuts de La Cali,

Considérant qu'un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants ;

Considérant que le conseil de développement s'organise librement et qu'il est consulté sur :

- l'élaboration du projet de territoire,
- les documents de prospective et de planification résultant de ce projet,
- la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant qu'il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre,

Considérant qu'il établit un rapport d'activité qui est examiné et débattu par le Conseil communautaire,

Considérant que le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du Conseil de Développement prévu à l'article L.5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 novembre 2020

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'institution du Conseil de Développement de La Cali et ses principes de composition comme suit :

Il est composé d'habitants du territoire de La Cali.

L'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne doit pas être supérieur à un et doit refléter la population du territoire, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ou toute autre personne exerçant un mandat électif ne peuvent être membres du Conseil de Développement.

- de définir les modalités de désignation de ses membres :

Le nombre de membres est fixé à 90 plus le Président.

Les modalités de désignation sont : 45 membres sont désignés par voie de candidature (1 candidature par commune sera retenue) et 45 membres désignés par tirage au sort sur les listes électorales.

Un collège de membres associés avec les territoires voisins pourront assister aux plénière du Conseil de Développement : le Président du Conseil de Développement de Bordeaux Métropole, le Président du Conseil de Développement de l'Agglomération du Bergeracois, le Président du Conseil de Développement du Pays du Libournais.

Le mandat des membres du Conseil de Développement dure 3 ans renouvelables 1 fois.

Le Président du Conseil de Développement sera nommé par le Président de La Cali.

Les conditions de remplacement sont les suivantes :

La vacance de siège au Conseil de Développement résulte de démission ou du décès d'un membre.

Le siège sera pourvu par le premier membre de la liste d'attente constituée suite à l'appel à volontariat ou au tirage au sort, tout en veillant à respecter la parité femme/homme.

- d'approuver les modalités de fonctionnement comme suit :

Le règlement intérieur sera écrit et approuvé par le Consiel de développement lui-même.

Un crédit budgétaire de 35 000 € est nécessaire au fonctionnement du Conseil de Développement et seront inscrits au budget.

La Cali veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

Les fonctions de membre du Conseil de développement ne sont pas rémunérées.

- d'autoriser le Président ou son représentant délégué à mettre en place toutes les procédures et à signer tout document nécessaire à la mise en place du Conseil de Développement selon les modalités définies ci-dessus.

# **JEUNESSE, INSERTION, ATTRACTIVITE DU MONDE ETUDIANT ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE**

## **DÉBAT SUR LES MODALITÉS DE CONSULTATION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT**

Sur proposition de Monsieur Thierry MARTY, Vice-président en charge de la Jeunesse, l'Insertion, l'Attractivité du monde étudiant et de la Démocratie participative,

Vu la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10-1 et L.5211-11-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 actant l'adoption des nouveaux statuts de La Cali,

Vu la délibération n°2020-11-... en date du 16 novembre 2020 portant sur la création du Conseil de Développement,

Considérant qu'un Conseil de Développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants ;

Considérant que le Conseil de Développement s'organise librement et qu'il est consulté sur :

- l'élaboration du projet de territoire,
- les documents de prospective et de planification résultant de ce projet,
- la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant qu'il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre,

Considérant qu'il établit un rapport d'activité qui est examiné et débattu par le Conseil communautaire,

Considérant que le Président de La Cali est tenu d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communautaire un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du Conseil de Développement prévu à l'article L.5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public,

- Les conditions et modalités de consultation du Conseil de Développement

Le Conseil de Développement remplit une mission consultative auprès du Conseil communautaire et du Bureau en rendant des avis sur saisine et de contributions sur auto-saisine.

Le Conseil de Développement peut s'accorder 1 saisine et 1 auto-saisine par an maximum.

### Les saisines du Président de La Cali :

Après avis de la Conférence des Maires, le Président de La Cali formule une saisine au Conseil de Développement sur un sujet.

Le Président de La Cali adresse une lettre de cadrage au Président du Conseil de Développement, précisant l'objet de la saisine (avis, contribution à un débat, date souhaité pour la remise des conclusions...).

Il recevra le Président du Conseil de Développement pour en expliciter la teneur.

Dans le cadre des saisines, le Président de La Cali mettra à disposition du Conseil de Développement tout document établi par les services communautaires.

### Les auto-saisines :

Sur proposition des membres du Conseil de Développement à la majorité simple des membres présents, le Président du Conseil de Développement informe le Président de La Cali de l'auto-saisine du Conseil de développement sur un sujet.

Le Président du Conseil de Développement transmet au Président de La Cali l'objet de l'auto-saisine.

### Restitution de travaux :

Le Président du Conseil de Développement vient rendre ses travaux en Conseil communautaire avec une présentation brève des conclusions.

Pour chaque saisine ou auto-saisine, en fonction du sujet, un chef de projet est nommé au sein des services de La Cali ; il est l'interface avec le Président du Conseil de Développement pour la transmission d'information.

### Retour sur les avis et contributions du Conseil de Développement par les élus :

Le Président de La Cali s'engage à informer le Conseil de Développement sur les suites données à ses avis et contributions.

- Les conditions et modalités d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public

### Création de deux groupes de travail

Il y a deux sujets étudiés par an (une saisine de La Cali et une auto-saisine du Conseil de développement)

Pour chaque sujet, un groupe de travail se constitue autour de ce sujet qui a vocation à se réunir 6 fois par an (une réunion tous les 2 mois) pour avancer sur la problématique.

### Assemblée plénière

2 assemblées plénières minimum par an et à chaque fois qu'il est nécessaire de formaliser un avis.

A chaque séance, le Conseil de développement délibère sur les avis et rapport proposés par les groupes de travail.

Les séances plénières du Conseil de Développement sont publiques.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 2 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'acter le débat sur les conditions et les modalités de consultation du Conseil de Développement, et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public,

- d'approuver les modalités de consultation du Conseil de Développement, et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.